

Une association peut-elle louer une salle municipale pour y célébrer une activité culturelle ?

(Dernière mise à jour le 8 avril 2024).

Réponse : oui. Une redevance pour occupation du domaine public est due en principe. La gratuité est dans certains cas, possible.

L'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. » Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. « ..

Il résulte de ces dispositions législatives que la location d'une salle municipale à une association culturelle ne peut être refusé à une association culturelle que pour trois motifs :

- les nécessités de l'administration des propriétés communales (par ex local indisponible pour travaux)
- le fonctionnement des services (par ex le local est nécessaire pour le service communal à la date à laquelle il est sollicité)
- le maintien de l'ordre public (risques de troubles divers par ex des manifestations difficiles à contenir)

La réalité de ces trois motifs est contrôlée par le juge.

Une association culturelle, quelle qu'elle soit, peut louer une salle municipale pour y célébrer un culte. La seule exigence au regard du principe de laïcité est que les conditions financières de cette location « excluent toute libéralité et toute aide à un culte » *CE Ass., 19 juillet 2011, Commune de Montpellier n° 313518*. La redevance devra donc être la même que celle exigée de toute association sollicitant la disposition d'un local municipal (**sur la possibilité d'une gratuité voir la fiche « La location gratuite d'une salle municipale à une association culturelle est-elle possible ? »**)

Il est illégal au regard des principes constitutionnels que sont ceux de neutralité à l'égard des cultes, d'égalité, de liberté de culte et de liberté de réunion de refuser cette autorisation au seul motif que l'association veut y exercer un culte. Une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat applique ces principes. Quelques exemples :

- Est illégal le refus d'un maire de louer une salle municipale à l'association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah, sur le seul fondement de « considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association » : en refusant sans se fonder sur l'un des motifs prévus par la loi, le maire a commis, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, qui est une liberté fondamentale. Le juge des référés lui a ordonné d'accorder la location de la salle, au jour initialement demandé (*CE, réf., 30 mars 2007, Ville de Lyon, n° 304053*).

- Est illégal le refus du maire de mettre à la disposition de l' Association des musulmans de Mantes une salle municipale lui permettant de rassembler 1000 personnes pour célébrer la fête de l'Aïd-el-Kébir *CE, 23 septembre 2015 n° 393639*
- Est illégal le refus du maire de mettre à la disposition de l'association franco –musulmane de Saint-Gratien une salle une fois par semaine durant le ramadan *CE, 26 août 2011, Commune de st gratien n°352106*

Attention ! une commune ne peut pas mettre une salle communale à disposition de manière exclusive, et pérenne, transformant ainsi le lieu loué en lieu de culte.

La commune est davantage **libre pour la gestion de son domaine privé** : ainsi, elle peut louer à bail pour un usage exclusif et pérenne à une association culturelle un local existant de son domaine privé si les conditions financières excluent toute libéralité *CE, 7 mars 2019, Commune de Valbonne n° 417629*

Que faire devant le refus d'accorder la location d'une salle communale à un association culturelle ?

1° Si le refus est motivé par le caractère culturel de l'association ou une mésinterprétation du principe de laïcité

Faire un référé liberté fondé sur l'article L 521-2 du code de justice administrative devant le tribunal administratif territorialement compétent

Cet article prévoit que

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)

Invoquer la violation de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales et la violation du principe constitutionnel de la liberté de réunion et de la loi de 1905

Demander au juge d'ordonner que votre demande soit satisfaite

2° si plus subtilement le refus est motivé par un ou plusieurs des trois motifs autorisés par l'article L 2144-3, mais que vous estimez que le motif n'est pas réel

Faire également un référé liberté fondée sur l'article L 521-2 du code de justice administrative devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Contester la réalité de ce motif ou ces motifs (par ex l'ordre public n'est pas réellement menacé, le local est en réalité disponible et adéquat à l'usage invoqué etc + invoquer la violation du principe constitutionnel de la liberté de réunion

Demander au juge d'ordonner que votre demande soit satisfaite

Le référé ne nécessite pas d'avocat devant le tribunal administratif. Le tribunal doit statuer dans les 48 heures de votre demande. Vous pouvez déposer votre recours par internet (Telerecours citoyen)